

KKA

N°854

Du 09/07/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

Monsieur BABILY DEMBELE
(SCPA NANA-BLEDE & Associés)

C/

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE
BANQUE dite SIB
(Me AMADOU FADIKA &
Associés)



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 09 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi neuf juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina née AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur BABILY DEMBELE, né le 1^{er} janvier 1955 à Brofouodoumé, Architecte, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan deux plateaux vallon, 01 BP 2107 Abidjan 01;

APPELANT.

Représenté et concluant par le canal de la SCPA NANA-BLEDE & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody Riviera II, carrefour sainte famille, résidence la paix II, rez-de-

chaussée, appartement 04, non loin de la SGBCI, 04
BP 1502 Abidjan 04, Tél : 22-49-38-78/47-17-75-45,
fax : 22-49-48-25 ;

D'UNE PART,

ET:

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB,
société anonyme ayant son siège social Abidjan-
Plateau Bd de la République, prise en la personne de
son représentant légal;

INTIMÉE,

Représentée et concluant par le canal du cabinet
Amadou FADIKA & Associés, Avocats à la Cour
d'Appel d'Abidjan, y demeurant, 22 Avenue Delafosse
Abidjan-Plateau, 01 BP 4763 Abidjan 01, Tél : 20-33-
22-15/20-3321-63, Fax : 20-33-22-32;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts
respectifs des parties en cause, mais au contraire et
sous les plus expresses réserves des faits et de
droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-
Plateau, statuant en la cause en matière civile, a
rendu le jugement n°379/14 du 13 mars 2014, aux
qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 Mars 2018, **monsieur
BABILY DEMBELE**, a déclaré interjeter appel du
jugement sus-énoncé et a par le même exploit
assigné **LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite
SIB**, société anonyme ayant son siège social Abidjan-

Plateau Bd de la République, prise en la personne de son représentant légal, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 21 avril 2017 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°594/17;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 09 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu le dossier de la procédure ;

Vu le jugement avant dire droit N°487 du 12 juin 2018 auquel il convient de se reporter pour la relation des faits, procédure, prétentions et moyens des parties largement y exposés et qui a :

-déclaré recevable l'appel de monsieur BABILY Dembélé;

-sursis à statuer et avant dire droit ;

-ordonné une mise en état à l'effet d'entendre les parties et tout sachant sur le sort réservé au chèque certifié conforme N°1120046 code banque CI 007 code guichet 01031 N° de compte 026820101800 SIB émis pour le recouvrement de la somme de 6.000.000 francs réclamés ;

Vu le procès-verbal de la mise en état en date du 18 avril 2019 ;

Au cours de la mise en état, La SIB représentée par monsieur KOUAKOU Kouassi Stéphane et assistée du Cabinet AMADOU Fadika et Associés a déclaré que la SIB disposait de 72 heures pour créditer le compte de monsieur BABILY Dembélé du montant du chèque déposé le 03 mars 2012 ;

Monsieur KOUAKOU Kouassi Stéphane a précisé que la banque ne s'est pas exécutée en raison de l'opposition de madame BARRO Karidja intervenue le 15 mars 2012, cette dernière n'ayant sollicité la mainlevée de son opposition qu'à la date du 18 mai 2012

Il a fait savoir que le 02 mai 2012, monsieur BABILY Dembélé a également fait une opposition au paiement du chèque qu'il aurait égaré ;

Il a indiqué que les parties se sont finalement rapprochées et que le montant du chèque a été réglé en espèce ;

2A

Il a fait ~~savoir~~ ^{signaler} que le chèque litigieux a été annulé à la demande de madame BARRO Karidja ;

Il a versé au dossier différentes pièces, notamment, la copie du chèque de 6.000.000 francs, la sommation interpellative servie à la SIB par monsieur BABILY Dembélé ainsi que les décharges attestant du règlement en espèce du montant du chèque ;

Monsieur BABILY Dembélé n'a pas comparu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

1-Sur la recevabilité de l'action et le caractère de la décision

Considérant que par arrêt avant dire droit N°487 du 12 juin 2018, la Cour statuant contradictoirement a déclaré monsieur BABILY Dembélé recevable en son appel ;

Qu'il convient de s'en référer ;

2-Sur la condamnation au paiement de la somme de 6.000.000 francs

Considérant que monsieur BABILY Dembélé n'a présenté cette demande en première instance ;

Qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable en application de l'article 175 du code de procédure civile qui dispose qu'aucune demande nouvelle ne peut être formée en cause d'appel à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

3-Sur l'exception de communication de pièces

Considérant que la SIB qui soulève l'exception de communication de pièces a lors de la mise en état produit les pièces pour lesquelles elle demande communication ;

Qu'il convient par conséquent de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

AU FOND

Sur le moyen tiré de l'omission de statuer

Considérant que monsieur BABILY Dembélé dans son exploit d'assignation a formulé sa demande en ces termes : « Qu'au-delà du préjudice commercial, la SIB devra également réparer le préjudice moral qui résulte de cette opposition abusive, lequel est évalué à la somme de 6.000.000 francs » ;

Attendu qu'il échet, partant de condamner la SIB à payer au requérant la somme, tous préjudices confondus de 12.000.000 francs ;

Considérant qu'il ressort de ces énonciations que monsieur BABILY Dembélé invoquant son préjudice commercial et moral, a sollicité que la banque soit condamnée à lui payer pour tous préjudices confondus, la somme de 12.000.000 francs ;

Qu'il s'ensuit que le Tribunal en condamnant la banque à lui payer la somme de 2.000.000 francs en réparation de son préjudice, n'a pas omis de statuer ;

Qu'il y a lieu de le débouter de cette demande mal fondée ;

Sur la condamnation au paiement des dommages et intérêts

Considérant que monsieur BABILY Dembélé demande au Tribunal de faire application de l'article 1150 du code civil et de condamner la SIB, à lui payer la somme de 6.000.000 francs à titre de dommages et intérêts, la somme de 2.000.000 francs fixée à ce titre étant insignifiante eu égard à son préjudice ;

La SIB soutient par contre, que eu égard aux oppositions formulées par les parties, c'est à tort que le Tribunal lui a imputé une faute qui

a justifié sa condamnation au paiement de la somme de 2.000.000 francs à titre de dommages et intérêts ;
Considérant que l'article 1150 du code civil précise que : « Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée. » ;
Considérant que monsieur BABILY Dembélé ne prouve pas que la SIB a commis un dol de sorte à se référer au texte sus visé comme le sollicite monsieur BABILY Dembélé pour réévaluer le montant retenu au titre de son préjudice, surtout qu'aucun montant s'agissant des dommages et intérêts n'a été prévu ;
Que cependant, la SIB ne peut se voir dégager de toute responsabilité surtout qu'elle ne conteste pas qu'elle n'a pas crédité dans les 72 heures, le compte de monsieur BABILY Dembélé du montant du chèque qu'elle a reçu ;
Que les oppositions qu'elle invoque pour justifier son attitude ne sont intervenues que le 15 mars et le 02 mai 2012, alors que le chèque a été déposé le 03 mars 2012 ;
Qu'il est donc établi qu'elle ne s'est pas exécutée à temps, et son comportement est constitutif d'une faute, justifiant sa condamnation au paiement des dommages et intérêts ;
Que la somme de 2.000.000 francs fixée pour la réparation de ce préjudice par le Tribunal est raisonnable surtout que monsieur BABILY Dembélé ne rapporte pas la preuve des arguments qu'il invoque pour solliciter la révision à la hausse du montant retenu ;
Qu'il sied de le débouter de cette demande mal fondée ;

Sur les dépens

Considérant que monsieur BABILY Dembélé succombe à l'instance ;
Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Vu l'arrêt avant dire droit N°487 du 12 juin 2018 qui a reçu monsieur BABILY Dembélé en son appel relevé du jugement N°379 rendu le 13 mars 2014 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

AU FOND

Dit monsieur BABILY Dembélé mal fondé en son appel ;
L'en déboute ;
Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;
Met les dépens à sa charge.

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

Maître KOUA K. André
Greffier

180339769

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F°
N° 153 Bord 583 / 92
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre